

**ARRETE DU MAIRE****ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
378 rue du IV Septembre**

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert PUYAU demeurant 378 rue du IV Septembre à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'effectuer une livraison de gros matériaux sis 378 rue du IV Septembre (parcelle cadastrée section AH n°101),

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour permettre l'exécution des opérations de livraison et assurer la sécurité des agents de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE**ARTICLE 1 – Objet :**

Pour permettre la réalisation des opérations de livraison de gros matériaux, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur environ 50 mètres au droit et en face du 378 rue du IV Septembre.

ARTICLE 2 – Dates :

Cette mesure prendra effet le vendredi 8 septembre, de 14h00 à 19h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette demi-journée pourra être déplacée sur la semaine 37.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation :

Les services techniques communaux mettront à disposition des balises de police qui seront installées puis enlevées par le pétitionnaire sous son entière responsabilité. Monsieur Gilbert PUYAU devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée des opérations de livraison.

ARTICLE 4 – Remise en état :

Dès l'achèvement des opérations de livraison, monsieur Gilbert PUYAU est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

Monsieur Gilbert PUYAU est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des opérations de livraison de matériaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 6 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Gilbert PUYAU,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 6 septembre 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr